



RÈGLEMENT INTÉRIEUR – SECTION NATATION

ASPTT TOULOUSE

Préambule

Le présent règlement intérieur de la section Natation est conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'association Omnisports de l'ASPTT Toulouse. Ces derniers sont applicables en toutes circonstances. Le présent document les complète et les précise pour ce qui concerne la section Natation.

Article 1 - Organisation générale et instances dirigeantes

L'ASPTT Toulouse est un club Omnisports, agréé par le ministère de la Jeunesse et des Sports depuis 1947, régi par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 47 rue de Soupetard à Toulouse. Il est affilié à la Fédération Sportive des ASPTT (FSASPTT).

L'ASPTT Toulouse regroupe diverses sections sportives qui ne disposent pas d'une personnalité morale propre. La section Natation regroupe les adhérents pratiquant la natation course (découverte, apprentissage, perfectionnement, loisirs ou compétition) et l'aquagym. Son secrétariat administratif est situé au 54 rue des 7 Troubadours, 31000 Toulouse.

La section Natation est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN). Elle est administrée par un Comité de section composé de membres bénévoles, adhérents majeurs de la section, élus chaque année à la majorité simple des adhérents (ou de leurs représentants légaux) présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'ASPTT Omnisports. Le Comité de section dispose d'une compétence organisationnelle et décisionnaire sur le fonctionnement général, le projet et la stratégie sportive de la section.

Article 1.1 - Composition du Comité de section

Le Comité de section est composé d'au moins trois membres élus. Il élit en son sein le Responsable de section, le Secrétaire, le Trésorier et, le cas échéant, leurs adjoints. Le vote se déroule à bulletin secret à l'issue de l'Assemblée Générale.

Article 1.2 - Le Responsable de la section Natation

Le responsable de section préside les réunions du Comité de section et de l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement de la section sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'ASPTT Omnisports. Il rend compte au Président de

l'ASPTT Omnisports des activités de la section ainsi que de ses résultats sportifs et financiers.

- Gestion des affaires courantes : Le Responsable de section décide des actions à mener concernant les affaires courantes après consultation du Bureau de section. Il est libre de consulter tout ou partie des membres du Comité de section. Ses décisions doivent être portées à la connaissance du Comité de section.
- Actes soumis à délibération : Ne sont pas considérées comme des affaires courantes et doivent être soumises au vote du Comité de section toutes les actions de modification des statuts, du règlement intérieur et des chartes.
- Vacance des fonctions : En cas d'absence, de vacance ou d'inexistence des fonctions de Responsable de section, de Comité de section, de Secrétaire ou de Trésorier, la section sera automatiquement placée sous la tutelle directe de l'ASPTT Omnisports, qui en assurera la gestion transitoire.

Article 1.3 - Le Secrétaire de la section Natation

Le Secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des réunions du Comité de section. Il peut être amené à assister les salariés de la section dans leurs travaux administratifs, en tant que conseil ou référent.

Article 1.4 - Le Trésorier de la section Natation

Le Trésorier a la charge du suivi et de la bonne tenue des finances de la section. Lors de l'Assemblée Générale, il présente le bilan financier de la saison écoulée et le budget prévisionnel de la nouvelle saison. Il engage sa responsabilité quant à l'équilibre budgétaire de la section.

Article 1.5 - Le Bureau de section

Le Bureau de section est composé du Responsable de section, du Secrétaire et du Trésorier. Ce bureau est réuni par le Responsable pour la prise de décision relative aux affaires courantes, la finalisation de l'ordre du jour des réunions du Comité de section ou en cas de force majeure nécessitant une réactivité immédiate.

Article 1.6 - Assemblée Générale de la section Natation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Responsable de la section ou à la demande du quart des adhérents de la section.

- Convocation : Elle est effectuée par tout moyen approprié (courrier postal, courrier électronique, etc.) au moins 21 jours à l'avance. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.
- Droit de vote : Peut voter tout adhérent à jour de sa cotisation et âgé d'au moins 16 ans le jour du vote. Le vote des mineurs de moins de 16 ans est

délégué à leurs parents ou représentants légaux présents ou représentés.

- **Ordre du jour** : Il doit comporter au minimum les points suivants :
 - Rapport d'activité
 - Rapport financier
 - Rapport sportif
 - Élection du Comité de section

Article 1.7 - Fonctionnement du Comité de section

Le Comité de section se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Responsable de section ou, en cas d'absence de ce dernier, à l'initiative du Secrétaire puis du Trésorier. Les convocations aux réunions doivent être transmises dans un délai de 15 jours avant la date retenue.

Les membres du comité sont invités à communiquer au Secrétaire les points qu'ils souhaitent évoquer avant la diffusion de l'ordre du jour. Le Bureau de section arrête l'ordre du jour final.

L'ordre du jour est communiqué par le Secrétaire au plus tard 3 jours avant la réunion. Les points nécessitant un vote sont précisés ; les documents associés (s'ils existent) doivent être partagés au plus tard la veille de la réunion.

- **Modalités de vote** : Les votes s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Responsable de section est prépondérante.
- **Responsables de projet** : Le Comité de section peut s'organiser autour de responsables de projet. Chaque responsable doit être associé à au moins un autre membre du Comité de section et doit garantir l'inclusion des autres membres dans les pistes de réflexion. Leurs prérogatives sont définies en réunion de comité. Ils peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision autonome.
- **Vacance des instances et tutelle**: En cas d'absence, de vacance ou d'inexistence des fonctions de Responsable de section, de Secrétaire, de Trésorier ou du Comité de section, la section sera automatiquement placée sous la tutelle directe de l'ASPTT Omnisports, qui en assurera la gestion transitoire.

Article 2 - Conditions d'adhésion

Chaque adhérent doit remplir un dossier d'inscription complet et s'acquitter de sa cotisation globale (comprenant l'adhésion au club et la licence fédérale, conformément à l'Article 4). En s'inscrivant, l'adhérent s'engage à respecter le présent règlement intérieur ainsi que la Charte du nageur qui le complète.

- La licence assurance FSASPTT est obligatoire pour l'ensemble des adhérents.
- La licence FFN est obligatoire pour les compétiteurs, les membres du Comité de section et les officiels.
- La licence convention FFN-FSASPTT est obligatoire pour tous les autres publics de la section.
- L'adhésion à d'autres sections de l'ASPTT Toulouse ne dispense pas du paiement de l'adhésion spécifique à la section Natation.

Article 3 - Certificat médical (Réglementation FFN)

3.1 - Publics mineurs

L'obligation de présenter un Certificat Médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) est supprimée. Seule est exigée la production d'une attestation de renseignement d'un questionnaire de santé, dont toutes les réponses doivent être négatives.

Si une ou plusieurs réponses sont positives : l'adhérent doit fournir un certificat médical datant de moins de 6 mois établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline (avec la mention « en compétition » le cas échéant).

3.2 - Publics majeurs

- **Groupes Loisirs, Dirigeants et Encadrement** : Pour les licences « Natation pour tous » et « Encadrement » (dirigeants, éducateurs, juges, arbitres), la délivrance du titre n'est subordonnée ni à la présentation d'un certificat médical ni à celle d'un questionnaire de santé.
- **Groupes Compétition** : Pour les licences « Compétition », « Compétition estivale » ou « Eau Libre promotionnelle » :
 - *Première licence* : Fourniture obligatoire d'un certificat médical de moins de 6 mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la natation « en compétition ».
 - *Renouvellement* : Présentation d'une attestation de renseignement d'un questionnaire de santé comportant uniquement des réponses négatives. En cas de réponse positive (« Oui »), un certificat médical de moins de 6 mois est requis.

Article 4 - Cotisation et modalités financières

Pour toutes les activités, la cotisation annuelle est due par chaque adhérent selon les tarifs fixés pour la saison en cours. Elle englobe un montant incompressible (licences, frais administratifs d'inscription) et un montant lié aux frais de fonctionnement de la section (rémunération des entraîneurs, location des lignes d'eau, etc.).

En cas de prise en charge par un Comité d'Entreprise (CE), l'adhérent règle la totalité de l'inscription et une facture acquittée lui est délivrée par le club.

Règle stricte de non-remboursement : La section Natation n'effectuera aucun remboursement pour toute annulation à caractère personnel en cours de saison.

Précisions relatives aux fondements de l'association Loi 1901

L'adhésion à une association se distingue fondamentalement d'une prestation commerciale. Adhérer à un club, c'est marquer son appartenance et apporter sa contribution à un projet associatif dont on partage les valeurs ; ce n'est pas acheter un service. Les adhérents ne sont pas des clients, mais des acteurs. Ce statut permet à nos activités d'échapper aux impôts commerciaux et de proposer des tarifs inférieurs à ceux des structures privées. En conséquence, l'adhésion est globale et annuelle.

En cas de force majeure (fermeture administrative, crise sanitaire, ou toute décision indépendante de la volonté du club), le Comité de section se réserve le droit d'étudier des mesures de compensation (avoirs, réductions sur la saison suivante) en fonction des capacités financières de la section, sans que cela ne constitue une obligation de remboursement ou d'indemnisation.

Article 5 - Assurance

Tout adhérent à jour de sa cotisation est couvert dans le cadre strict des activités sportives de la section Natation.

Chaque adhérent bénéficie de garanties corporelles et d'une responsabilité civile via la licence assurance FSASPTT. Les compétiteurs disposent également d'une couverture en responsabilité civile par la licence FFN. Les détails des contrats sont disponibles sur demande.

La section décline toute responsabilité pour les accidents survenant :

- À une personne non inscrite ou non à jour de sa cotisation au moment des faits.
- En dehors des séances d'entraînement ou des activités officiellement planifiées par la section.

Article 6 - Planification de la saison sportive

Les adhérents sont répartis dans des groupes correspondant à leurs vœux et aptitudes :

- Selon les créneaux horaires disponibles et la fréquence définis lors de l'inscription pour les groupes Natation et Aquagym.
- Selon le niveau sportif déterminé par les entraîneurs pour les groupes de Natation Course Compétition.

La section étant tributaire de la mise à disposition des piscines municipales, la saison s'étend généralement de courant septembre à courant juin. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, les jours fériés et les ponts, à l'exception de certains groupes de compétition (sous réserve d'accès aux bassins). Des stages sportifs peuvent être proposés sous l'égide de la commission sportive.

Article 7 - Disponibilité des installations et limites de responsabilité

La section Natation de l'ASPTT Toulouse dépend des créneaux accordés ponctuellement par la Ville de Toulouse dans ses piscines municipales. Par conséquent, la section ne peut être tenue responsable des horaires d'ouverture, de fermeture ou de modification de la mise à disposition de ces équipements.

En cas de force majeure ou d'indisponibilité des bassins (fermeture technique temporaire ou définitive, organisation de compétitions, etc.) empêchant le déroulement d'un cours, une solution de remplacement sera étudiée et proposée dans la mesure du possible. Si aucune alternative ne peut être mise en place, aucun remboursement ne sera effectué.

Enfin, l'ASPTT Toulouse décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'enceinte des installations sportives durant les entraînements ou les compétitions.

Article 8 - Obligations des adhérents et règles d'hygiène

L'accès aux entraînements est strictement réservé aux adhérents à jour de leur dossier (cotisation, licences et volet médical valides).

- Responsabilité dans les vestiaires : Dans les vestiaires, les enfants mineurs demeurent sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents ou représentants légaux. La responsabilité du club ne commence qu'au bord du bassin et prend fin à la sortie de l'eau.
- Hygiène et sécurité : L'adhérent doit respecter le règlement intérieur de la piscine d'accueil. Le passage sous la douche (avec savonnage) et dans le pédiluve est obligatoire avant d'entrer dans l'eau (directives municipales). Les maillots de bain doivent être conformes aux règles de la collectivité.
- Équipements du club : Le port du bonnet de bain est obligatoire. Le bonnet aux couleurs de l'ASPTT Toulouse Natation, fourni lors de l'inscription, doit être obligatoirement porté lors de toutes les séances. Le matériel mis à disposition doit être respecté.
- Accès aux plages : Les vêtements et chaussures de ville sont strictement

interdits sur les plages des bassins. Seules les tenues propres (short, t-shirt) et les sandales de piscine propres sont autorisées. Toute personne ne respectant pas cette règle sera immédiatement reconduite aux vestiaires ou aux tribunes.

Article 9 - Discipline sportive générale

Les horaires de début et de fin de séance doivent être scrupuleusement respectés. L'assiduité aux entraînements est vivement recommandée.

Les équipements vestimentaires fournis par le club véhiculent son image ; ils ne doivent être ni modifiés, ni détériorés, ni vendus. Le port de la tenue officielle du club et du bonnet de l'ASPTT est obligatoire lors des compétitions. Tout nageur s'y refusant sera déclaré forfait d'office pour la compétition en cours et pourra se voir refuser ses engagements futurs.

- Lutte contre le dopage : Les nageurs s'interdisent tout recours à des substances illicites ou produits dopants. Tout manquement avéré entraînera une exclusion ferme, définitive et immédiate de la section.

Article 10 - Suivi des présences

Chaque entraîneur assure un suivi rigoureux des présences à chaque séance. Les adhérents des groupes compétition s'engagent à prévenir directement leur entraîneur en cas d'absence, selon les modalités fixées par ce dernier en début de saison.

Article 11 - Sanctions, exclusion et éthique

11.1 - Motifs de sanction ou d'exclusion

Un adhérent s'expose à des sanctions ou à une exclusion pour les motifs suivants:

- Détérioration volontaire ou par négligence du matériel ou des locaux.
- Comportement dangereux pour sa propre sécurité ou celle d'autrui.
- Propos désobligeants, injurieux, ou comportement irrespectueux envers les autres membres, les éducateurs, le personnel technique ou les officiels.
- Non-respect du présent règlement intérieur ou de la Charte du nageur.

11.2 - Violences et protection des membres

Conformément aux directives ministérielles, tout acte de violence (physique, verbale ou sexuelle), de harcèlement ou de discrimination entraînera une suspension conservatoire immédiate de l'adhérent, dans l'attente d'une décision définitive de la commission de discipline.

11.3 - Contrôle d'honorabilité

Conformément aux dispositions légales, les membres élus du Comité de section ainsi que l'ensemble des encadrants (salariés et bénévoles) sont soumis à un contrôle d'honorabilité obligatoire (vérification du casier judiciaire bulletin n°2 et du FIJAISV).

11.4 - Procédure disciplinaire

En cas de manquement, la commission de discipline instruit le dossier par tout moyen utile (auditions, rapports, témoignages).

- Sanction simple : Elle est notifiée à l'adhérent par tout moyen écrit (courriel ou courrier simple).
- Exclusion définitive : La décision doit être validée par le Comité Directeur du club Omnisports. L'adhérent est convoqué devant la commission de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) précisant les motifs des poursuites. Lors de son entretien, l'adhérent a le droit d'être accompagné par la personne de son choix.
- Effet financier : L'exclusion définitive n'ouvre droit à aucun remboursement de la cotisation.

Article 12 - Droit à l'image

Dans le cadre de sa communication et de la promotion de ses activités, la section Natation de l'ASPTT Toulouse peut être amenée à réaliser des photographies ou des vidéos (lors des cours, stages, compétitions ou événements).

Ces supports sont destinés exclusivement à la valorisation du club sur ses outils de communication (site internet, réseaux sociaux officialisés, brochures, affiches, presse). L'adhérent (ou son représentant légal) consent à cette utilisation au moment de son adhésion. Toutefois, l'adhérent conserve le droit de notifier son refus dès l'inscription ou de demander, par écrit au secrétariat, le retrait d'une image spécifique.

Fait à Toulouse, le

Lu et approuvé (*Mention manuscrite obligatoire*) :

Nom : Prénom :

.....

Signature de l'adhérent (*ou du représentant légal pour les mineurs*) :